



ADIDE

Association pour
le dictionnaire
des droits de l'enfant

5 chemin du Fort-de-l'Écluse
CH-1213 Petit-Lancy / Genève
+ 41 78 759 45 38
contact@adide.ch

Comité des droits de l'enfant (CRC)
UNOG-OHCHR
Case postale
1211 Genève 10

Genève, le 15 mai 2019

Concerne : General Comment on children's rights in relation to the digital environment

Madame la Présidente du Comité des droits de l'enfant, Madame, Monsieur,

L'ADIDE (Association pour le Dictionnaire des droits de l'enfant) a été constituée à Genève en 2016. Ses membres sont des expert.e.s des domaines de la pédiatrie, de l'éducation, de la psychologie, du droit, de la culture et de la coopération technique. Ses buts sont de rendre les droits de l'enfant accessibles aux enfants eux-mêmes, de manière simple et crédible, dans l'objectif de promouvoir leur participation au monde qui les entoure.

Actuellement, L'ADIDE achève la rédaction d'un Dictionnaire des droits de l'enfant (pour les enfants) et a déjà expérimenté des espaces de discussion directe avec les enfants.

Depuis 2017, elle s'investit aussi dans la reconnaissance des **droits des personnes mineures à la maîtrise de leurs données personnelles**.

Notre association se félicite de la volonté du Comité des droits de l'enfant d'aborder enfin la question des droits des enfants dans l'environnement numérique et tient à partager avec vous les considérations qui suivent.

En vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous portez à ces propositions, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente du comité des droits de l'enfant, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

pour L'ADIDE

Marie-Françoise Lücker-Babel
Dr iur.
rédactrice du Dictionnaire
des droits de l'enfant

Dr Yvon Heller
président

Annexe.

General Comment on children's rights in relation to the digital environment

Propositions de L'ADIDE

Le monde numérique et ses développements techniques et commerciaux ont l'extraordinaire particularité de **contribuer à la promotion des droits de l'enfant** à l'information, à l'éducation et à la participation. Ils peuvent aussi renforcer les droits à la santé, à la sécurité et à la préservation de l'identité. Ils peuvent permettre aux enfants souffrant de handicap ou vivant dans des régions éloignées d'accéder aux savoirs et à la communication.

Ces progrès sont malheureusement annihilés par les risques inhérents aux développements numériques, non pas parce que la technologie est en soi mauvaise, mais parce que les utilisations et l'exploitation qui en sont faites **semblent totalement faire abstraction de l'être humain**, de sa dignité et de ses droits fondamentaux.

Les facilités de conservation et de traitement donnent maintenant aux données une longévité illimitée et un caractère quasi indélébile. Les données personnelles traitées durant leur minorité vont accompagner les jeunes adultes durant leur vie entière et peuvent avoir des impacts négatifs : au moment de l'admission dans une école, de la recherche d'un emploi, d'une compétition sportive, d'une demande de naturalisation, de la conclusion d'un contrat d'apprentissage, de travail ou d'assurance, etc. Ce risque ne peut pas être minimisé.

Au contraire, les jeunes doivent conserver le « droit d'oublier et de faire oublier » les péripéties et les difficultés de leur enfance et de leur adolescence.

Il faut également avoir à l'esprit le risque que le traitement des données personnelles des parents (p. ex. leur orientation politique, leur activité syndicale) ait un impact sur l'exercice des droits de l'enfant, en particulier sous l'angle de la non-discrimination.

Le devoir de protection que les États ont envers les enfants doit être actualisé. Il est maintenant nécessaire de formuler les **droits numériques des enfants**, en particulier leur droit à l'autodétermination informationnelle (ou numérique), et de faire reconnaître et appliquer ces droits au plan international et au plan national.

Protection of privacy, identity and data processing

Les données personnelles concernant les enfants sont collectées à des fins administratives, de gestion des dossiers scolaires et de santé, de protection juridique et sociale, etc. Elles sont aussi stockées par des adultes et par les enfants dans le but de documenter et d'échanger des informations relatives à la vie familiale ou sociale.

Le plus souvent, elles sont collectées sans le consentement personnel des enfants.

L'atteinte à la vie privée ou à l'identité d'un enfant ne se produit pas forcément au moment de la collecte des données. Elle peut se concrétiser plus tard, au moment où des données anciennes seront utilisées pour prendre ou justifier une décision ou pour nuire à un individu, empêcher sa réinsertion sociale ou son engagement politique.

Ceci justifie qu'une profonde réflexion soit engagée au sujet de la reconnaissance de nouvelles garanties et du développement de clauses propices à l'exercice des droits numériques par les enfants et les jeunes eux-mêmes.

How can States better realise their obligations to children's rights in relation to the digital environment?

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies doit demander aux États parties **d'adapter leur législation et de prévoir des procédures *ad hoc*** pour garantir les droits des enfants et des jeunes **en matière de protection de leurs données personnelles**.

Ces règles doivent être respectées par les services étatiques et par les entreprises qui relèvent de la juridiction de chaque État ou sont actives sur son territoire.

En particulier, la législation sur le traitement et la protection des données doit reconnaître les droits numériques des enfants et des jeunes, en particulier :

- ▣ *droit à l'information* : Les enfants doivent être informés des collectes de données qui les concernent et de leurs droits actuels ou futurs à cet égard.
- ▣ *consentement de l'enfant* : Si la personne concernée est un mineur de plus de 16 ans capable de discernement, son consentement doit être requis en sus de celui de ses parents ou représentants légaux (cf. Règlement de l'UE 2016/679, art. 8).
- ▣ *information préalable* à la collecte et au traitement de données : Si la personne concernée est un mineur de plus de 16 ans, l'information lui est aussi directement adressée.
- ▣ *limitation des possibilités de profilage* sur la base de données personnelles appartenant aux enfants.
- ▣ *droit d'accès* à ses données personnelles : Il doit être expressément garanti à tout mineur de plus de 16 ans capable de discernement.
- ▣ *droit de demander la rectification* de données personnelles obsolètes ou erronées : Il doit être expressément garanti à tout mineur de plus de 16 ans capable de discernement.
- ▣ *droit à l'oubli* ou *droit au déréférencement* : Il doit être expressément garanti à tout mineur de plus de 16 ans capable de discernement.

La législation doit prévoir des procédures simples et accessibles pour l'exercice de leurs droits numériques par tous les enfants et tous les jeunes, quel que soit leur niveau éducatif et socio-économique :

- ▣ *accès aux données personnelles* : La loi doit obliger les services étatiques et les entreprises à élaborer des schémas et des protocoles simples et accessibles qui facilitent l'exercice de leurs droits par toutes les personnes concernées, en tenant compte des capacités des enfants et des jeunes.
- ▣ *maîtrise de ses données personnelles* : Lorsqu'il s'agit de données personnelles recueillies durant la minorité de la personne concernée, la loi doit prévoir une procédure simplifiée d'accès aux données, de rectification et d'effacement, ainsi qu'un exercice simplifié du droit au déréférencement.
- ▣ *autorité indépendante de surveillance* : cette instance doit vouer une attention particulière au respect des droits des enfants et des jeunes et ouvrir des possibilités de procédures aisément accessibles.

Les infractions graves à la protection des droits numériques des enfants doivent être pénalement et civilement répréhensibles (abus et divulgation de données personnelles, commercialisation des données, harcèlement numérique notamment).

Les États parties doivent sensibiliser les parents et les professionnels et les rendre attentifs au respect absolu de la vie privée et de l'identité de chaque enfant, quels que soient son âge, ses particularités ou ses activités. Des programmes d'éducation et de sensibilisation qui s'adressent aux enfants et aux adultes doivent être adoptés.

How should the practices of businesses operating in the digital environment support the realisation of children's rights?

Les entreprises doivent activement garantir les droits des enfants et des jeunes, **face aux dangers du numérique et aux conséquences à long terme** de l'exposition au numérique, et en particulier **en matière de protection de leurs données personnelles**. Le **devoir de protection** que chaque adulte et chaque groupe social ont vis-à-vis des enfants (et des autres personnes vulnérables) s'impose également à elles.

Le Comité des droits de l'enfant doit appeler les entreprises concernées à adopter **une charte éthique** et/ou **un code de bonne conduite ad hoc**.

Ce code détaillera leur engagement à tenir compte de la vulnérabilité des enfants en matière digitale et à respecter les droits spécifiques des enfants et des jeunes, que ce soit dans le cadre de leur politique de recherche, de commercialisation, de mise à disposition de logiciels, gratuite ou non, ou de traitement des données personnelles.

Les enfants doivent **être informés, aidés et guidés** dans le bon usage des facilités offertes par le monde digital. Les entreprises doivent s'abstenir de cibler et démarcher exclusivement les enfants. Elles doivent leur offrir des matériels et des prestations sur la base d'un mécanisme d'« *opting in* », et ne pas obliger les jeunes client.e.s et utilisateurs à devoir sans cesse se défendre contre des démarches intrusives (qui sont les conséquences d'un système d'utilisation où seul le « *opting out* » est possible).

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales doivent exiger des entreprises qu'elles adoptent une charte éthique et/ou un code de bonne conduite, faute de quoi de telles règles leur seront imposées.

En conclusion

L'ADIDE insiste pour que, lors de la réflexion et des discussions qu'il va engager, le Comité des droits de l'enfant travaille à la définition d'une protection spécifique en matière numérique et propose des solutions pragmatiques afin que les enfants et les jeunes puissent exercer pleinement leurs droits, conformément aux garanties prévues dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

